

CIRCULATION : INSTAURATION DE ZONES REGLEMENTEES « DEPOSE MINUTES » AU DROIT DES GROUPES SCOLAIRES DE LA HAYE RENAUD, DES OMBLAIS ET DES MEZIERES**ARRETE**
La Maire de Betton

AG/PM

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5
VU le Code de la Route notamment son article R110-2
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
CONSIDERANT que la réglementation du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement des véhicules devant les établissements scolaires de la Haye Renaud, des Omblais et des Mézières afin de permettre une rotation des stationnements des véhicules pour faciliter l'accès aux établissements scolaires, et donc d'instituer des zones de dépose minutes
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures visant à renforcer la sécurité des piétons et notamment celle des enfants fréquentant ces établissements

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est institué des zones de dépose minutes devant les établissements scolaires :

- 3 Rue des marronniers : une zone constituée de cinq emplacements au droit de l'école maternelle de la Haye Renaud
- 7 Rue de La Rabine : une zone constituée de trois emplacements au droit de l'école élémentaire des Omblais
- 61 Avenue d'Armorique : une zone constituée de trois emplacements au droit de l'école des Mézières

ARTICLE 2 :

Seuls les arrêts des véhicules à moteur sont autorisés dans les zones de dépose minutes. L'arrêt se définit comme une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer à toute injonction.

Tout stationnement de véhicules est donc interdit sur les zones de « dépose minutes » et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire de ces zones sera mise en place par la plateforme Voirie Nord Est de Rennes Métropole.

ARTICLE 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°22-243 du 25 avril 2022

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la ville de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Madame la Responsable du service Communication de la ville de Betton et Monsieur le Responsable de la plateforme Voirie Nord Est de Rennes Métropole.

Fait à Betton, le 10 SEP 2024
Notifié le 10 SEP 2024
Publié le 10 SEP 2024
Transmis le 10 SEP 2024
Certifié exécutoire 10 SEP 2024
La Maire

Laurence BESSERVE

